

RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE SAINT GERMAIN

Le Maire de la commune de Vitteaux

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivant relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, site cinéraires et opérations funéraires,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatifs au non-respect d'un règlement
Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

A savoir : selon l'article L.2223-2 du CGCT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à une crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité du défunt, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière Saint Germain et comprend :

- un espace de dispersion
- un columbarium
- des emplacements des caveaux cinéraires

ARTICLE 2 – DROIT A SÉPULTURE

Ont droit à une sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de la famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile ou le lieu de décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

ARTICLE 3 – L'ESPACE DE DISPERSION

3 – 1 Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et aménagé par les soins de la commune.
- La dispersion des cendres donne lieu à une taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil municipal.

3 – 2 Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3 – 3 Dispositifs du Souvenir :

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 4 – LE COLUMBARIUM ET/OU LES CAVEAUX CINERAIRES

4 – 1 Définition(s) :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes des défunts.
- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol, sur emplacement concédé, afin d'y inhumer les urnes des défunts.

4 – 2 Attribution d'un emplacement :

Pour le columbarium et les caveaux cinéraires :

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ans ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.
- La dimension de la concession est de 44 cm x 44 cm x 44 cm.
- Chaque case et/ou caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à quatre urnes maximum selon les dimensions standard d'urnes, et quatre urnes pour les caveaux.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumées les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre de décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

4 – 3 Dépôt d'une urne :

- Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.
- Chaque dispersion de cendres donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil municipal.

4 – 4 Travaux :

- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle, dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire, il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et de respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.
- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure fournie par la commune.

- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

4 – 5 Dépôt de fleurs et plantes :

- Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans l'espace prévu à cet effet devant la case du columbarium.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

4 – 6 Renouvellement et reprise de concession :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayant droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

4 – 7 Registre(s) :

- Les noms, prénoms, dates de naissance ou de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

4 – 8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET SANCTION

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlement antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur a été causés
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Vitteaux
- Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Approuvé par délibération du 28 novembre 2018